



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur recours contre la décision de soumission à
évaluation environnementale sur le projet dénommé
« Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs
motorisés hivernaux »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3679

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3487, déposée complète par Commune de la Plagne Tarentaise le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux enregistré le 10 mars 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3679 à l'encontre de la [décision de soumission à évaluation environnementale](#) en date du 10 janvier 2022, à l'issue de la demande d'examen au cas par cas sus-visée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 22 avril 2022 ;

Considérant la demande de recours gracieux présentée par la commune de La Plagne Tarentaise (73) présentée le 10 mars 2022 ;

Rappelant que le projet consiste en l'aménagement de nouveaux terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans les secteurs de La Plagne Altitude et Montchavin les Coches (au sein du domaine skiable de Paradiski) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44. *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que le projet :

- prévoit la pratique hivernale de mi-décembre à mi-avril, en soirée, des engins suivants :
 - moonbikes¹ électriques sur la neige ;
 - motoneiges à moteurs thermiques ou électriques (avec une tendance à l'évolution exclusive vers l'électrique sur les prochaines années) ;
 - trottinettes électriques sur des chemins enneigés ou non ;
 - vélos tout terrain (VTT) à assistance électrique sur des chemins enneigés ou non ;

¹ Véhicule individuel de type moto sur chenille et patin équipé de moteur électrique évoluant sur neige

- s'étend sur une emprise totale d'environ 23ha et sur 28 kilomètres de chemins existants, répartis sur les deux secteurs de :
 - Plagne Altitude, avec deux espaces d'initiation (à Plagne Bellecote et Belle Plagne) d'une superficie de 0,3 hectares et un espace principal de 18 hectares sur le plateau Leychoum ;
 - Montchavin les Coches, avec un espace d'environ 2,5 hectares ;
- nécessite des itinéraires d'accès de 5 km cumulés ;
- nécessite la construction d'un local dédié situé à proximité des zones de départ pour l'entretien des engins ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, dans sa note, le pétitionnaire précise :

- que le projet consiste aux aménagements suivants:
 - une régularisation sur le site de Plagne Altitude d'une activité sur neige (7,6 hectares avec une voie d'accès de 3,6 km) ;
 - une régularisation pour les activités de VTT et trottinettes électriques sur des chemins existants sans travaux (28,4km) ;
 - une extension sur Plagne Altitude (10,6 hectares) identique à l'activité existante sur neige (ni travaux ni création de chemin) ;
 - une création de 2,44 hectares sur les Coches, sur neige uniquement et sans terrassement ;
- qu'aucun nouveau bâtiment ne sera construit dans le cadre de ce projet ;
- les modalités d'exploitation (horaires, périodes) ;

Considérant en matière de préservation de la ressource en eau, qu'en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral² portant déclaration d'utilité publique (AP-DUP-06041990), du fait que sur le secteur des Coches, la piste des motoneiges traverse le périmètre de protection rapprochée (PPR) et longe le périmètre de protection immédiat (PPI) entre le PPR et le PPI ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, :

- que le dossier affirme sans démonstration que :
 - les Znieff et les zones humides seront éloignées des terrains de pratiques de loisirs motorisés ;
 - la protection des habitats naturels type pelouses alpines et subalpines et des espèces floristiques sera assurée par la neige durant la pratique des loisirs motorisés ;
 - la faune protégée sera absente durant l'hiver sur le site du projet ;
 - la zone du projet n'est pas un site d'hivernage pour le tétras lyre ;
 - l'environnement des deux sites est déjà éclairé et bruyant ;
- qu'en l'état, ces éléments ne constituent pas une expertise et sont insuffisants pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la faune et la flore protégées présentes sur une grande partie de l'emprise des travaux ;
- qu'aucun inventaire complémentaire de la faune nocturne et de la faune présente en début de printemps n'a été réalisé (alors que l'activité est envisagée jusqu'à la fin du mois d'avril) ;

Considérant au surplus, du fait des modalités d'exploitation qui ont été précisées (plages horaires, périodes, motorisations), qu'il est nécessaire également d'étudier les incidences lumineuses et sonores³, sur la faune et le voisinage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux, situé sur la commune de La Plagne Tarentaise, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, exprimés dans les motivations de la décision initiale, sont notamment :

² Dont l'article 8 paragraphe 4 qui précise « Pour assurer la protection des eaux, on veillera à ce qu'il soit impossible d'effectuer à partir de la route, des déversements de quelque nature que ce soit dans le périmètre de protection immédiate du captage des Coches

³ Étude de bruit, en référence à l'article R1336-6 du Code de la santé publique

- d'approfondir l'état initial de l'environnement (inventaires faunistiques et floristiques, captage) afin de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation la ressource en eau et de l'environnement;
- à l'appui des modalités d'exploitation qui sont présentées, d'étudier également les incidences sonores et lumineuses sur la faune et le voisinage ;
- d'étudier les incidences environnementales du projet d'aménagement de loisirs motorisés, notamment sur la faune présente sur site, et de déterminer les mesures d'évitement de réduction voire de compensation de ces impacts le cas échéant;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3487 du 10 janvier 2022 soumettant le projet d' Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux (Savoie) à évaluation environnementale **est maintenue**.

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la commune de La Plagne-Tarentaise enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3679, déposé le 10 mars 2022 ;

Article 3 : Le projet relatif à l'Aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux sur les sites Plagne Altitude et Montchavin les Coches sur la commune de La Plagne Tarentaise en Savoie, et objet du recours n°2022-ARA-KKP-3679, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

